



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service SBEP/DBT

Arrêté n° 16-0013 du 15 décembre 2015

portant création d'une zone de protection de biotope du site de l'embouchure du Rizzanese sur la commune de Propriano

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et L411-1 et L411-2, R411-15 à R411-17 et R415-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L146-6 et R146-2 relatifs aux dispositions particulières au littoral
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2124-1 et L 2124-2 relatifs à l'utilisation du domaine public maritime
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national
- Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Propriano en date du 24 novembre 2012
- Vu l'avis du Conseil des Sites de la Région Corse en date du 11 juillet 2013
- Vu l'absence d'avis de la Chambre d'Agriculture de Corse du Sud

- Vu l'avis du CSRPN en date du 12 décembre 2012
- Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVM1504526A en date du 13 octobre 2015, en charge de la protection du Domaine public maritime (DPM) sur les plages de Capu Laurosu et Portigliolo (lien en annexe n°4) ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°79-57 du 22 février 1979 définissant le DPM sur les plages de Portigliolo et Capu Lauroso

Considérant les plans nationaux d'action en faveur d'*Anchusa Crispa* (buglosse crépu) et d'*Emys Orbicularis* (tortue cistude) et le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9400594 approuvé le 30 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – Création - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des espèces «*Anchusa Crispa*» et «*Emys Orbicularis*», il est institué sur la commune de Propriano une zone de protection de biotope dénommée « Embouchure du Rizzanese » sise pour partie sur le domaine public maritime.

Cette zone de protection de biotope, d'une superficie de 40 hectares, est actée par deux textes contenant les mêmes mesures de protection :

- l'arrêté ministériel NOR : DEVM1504526A en date du 13 octobre 2015 visé dans les considérant, pour la partie concernant le Domaine public maritime (DPM), au regard de l'arrêté n°79-57 du 22 février 1979 du Préfet de Corse, voir annexe 5, sur lequel le Ministre de l'écologie est compétent,
- le présent arrêté préfectoral pour le reste du territoire concerné, sur lequel le préfet de Corse du Sud est compétent.

Il est à noter que les limites du domaine public maritime résultant de phénomènes naturels, la compétence territoriale du ministre chargé des pêches maritimes et du préfet de la Corse du sud seront symétriquement impactées en cas de modification de ces limites.

Article 2 – Périmètre de la zone - Le périmètre de la zone de protection de biotope de l'Embouchure du Rizzanese du présent arrêté, est défini sur la commune de Propriano, hors Domaine public maritime qui relève de l'arrêté ministériel cité à l'article 1, par les parcelles cadastrées sous les numéros :

1- Section A1 (Capu Laurosu) :

- parcelle 1,
- parcelle 2 en partie (limitée à la pointe NE de la parcelle par une ligne entre le point 1 de coordonnées 1190880x6081640 et le point 2 de coordonnées 1190880x6081578 et à la pointe SE par une ligne entre le point 3 de coordonnées 1190830x6080760 et le point 4 de coordonnées 1190830x6080740),
- parcelle 23.

2- Section B (Portigliolo) :

- parcelle 305, 306, 150, 151, 152 et 208,
- parcelle 149 en partie (uniquement la zone sableuse de transition entre la dune et les prairies au point 5 de coordonnées 1190511x6079569),

- parcelle 207 en partie (uniquement la zone sableuse de transition entre la dune et les prairies au point 6 de coordonnées 1190576x6079969).

Note : toutes les coordonnées géographiques ci-dessus sont données dans le référentiel Lambert 93. Le périmètre de l'aire protégée est consultable en annexe 1.

Article 3– Mesures de préservation - En vue d'assurer la protection de cet espace naturel sur l'ensemble de la zone définie à l'article 2 :

- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de secours ou d'assistance ;
- le nettoyage mécanique de la plage est autorisé uniquement sur la partie non végétalisée de la plage selon le schéma renvoyé en annexe 3 ;
- l'arrachage ou la mutilation des formations végétales spontanées de la plage, la végétation dunaire et le fourré en limite de la zone de plage, sont interdits. Cette interdiction ne s'exerce pas sur les espèces exotiques et envahissantes inscrites à la liste jointe en annexe 3 qui peuvent être arrachées en toutes circonstances. L'interdiction ne s'applique pas à l'activité agricole des propriétaires et ayants droits en arrière de l'ourlet dunaire ;
- l'introduction d'espèces végétales exotiques ou envahissantes citées à la liste jointe en annexe 4 est interdite de façon permanente, toute l'année et sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 2 ;
- l'introduction de la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) est interdite ;
- en dehors des cas prévus à l'article R146-2 du code de l'urbanisme, toute construction nouvelle, y compris à caractère temporaire, est interdite. L'opportunité, au regard des dispositions du présent arrêté, du renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime est examinée chaque année ;
- les modifications des milieux naturels par extraction et dépôts de matériaux de toute nature (remblaiement, terrassement, dépôts de matériaux, prélèvements de sable, ouverture de nouvelles voies de dessertes ou de parcs de stationnement, drainage ou comblement de zones humides), sont interdites ;
- l'épandage de produits chimiques (phytosanitaires, pesticides) ou/et la pollution du site de quelque nature qu'elle soit (hydrocarbures, huiles de vidanges), même accidentellement ou par négligence est interdite ;
- la démoustication par traitement au Bti, *Bacillus thuringiensis var israelensis* pourra être autorisée par le préfet selon les modalités en vigueur ;
- les manifestations sportives et rassemblements de masse sont interdits. Une dérogation pourra exceptionnellement être accordée par l'autorité administrative, après avis des services compétents en gestion des milieux naturels, pour l'organisation de manifestations sportives respectueuses de la qualité environnementale du site ;
- l'activité équestre est autorisée sur la partie de plage non végétalisée en dessous de la laisse de mer (voir schéma en annexe 2).

Article 4 – Clauses d'exemption - Les restrictions de l'article 3 ne s'appliquent pas :

1. aux demandes d'aménagements élaborés dans un objectif de conservation des milieux naturels qui pourront être proposés au titre de la gestion du site Natura 2000 FR9400594 «Embouchure du Rizzanese et plages d'Olmeto» ou dans un plan de gestion du Conservatoire du Littoral.

Ces aménagements ou plan de gestion seront soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et pourront concerner une ou plusieurs des dimensions suivantes, sans que cette liste ne soit limitative :

2. des opérations à caractère scientifique sur les espèces et habitats naturels ;
3. des travaux d'aménagement du site en vue d'encadrer la fréquentation du public ;
4. des travaux de génie écologique en vue de la restauration du site, de ses habitats ou espèces ;
5. des travaux d'aménagement doux et légers pour le confortement du trait de côte ou le renforcement de la dune ;
6. un projet paysager d'ensemble.
7. Les dispositions visées à l'article 3 ne concernent pas les activités nécessaires au suivi biologique et à la gestion de milieu proposée dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 FR9400594 « Embouchure du Rizzanese et plages d'Olmeto ». Celles-ci devront être soumises à l'approbation du préfet.

Article 5 - Exécution – Le directeur des affaires maritimes, le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Ajaccio, le 15 décembre 2015

Pour le préfet de Corse-du-Sud
le secrétaire général
pour les affaires de corse

Signé

François LALANNE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

Vue d'ensemble du périmètre de l'arrêté de Protection de Biotope « Embouchure du Rizzanese » à Propriano

Note : le plan ci dessous donne une vue d'ensemble de la protection de 40 ha de biotopes qui se décline en 2 textes, l'arrêté ministériel NOR : DEVM1504526A en date du 13 octobre 2015 pour tout ce qui dépend du DPM et le présent arrêté préfectoral, complémentaire de l'arrêté ministériel, pour les parcelles privées.

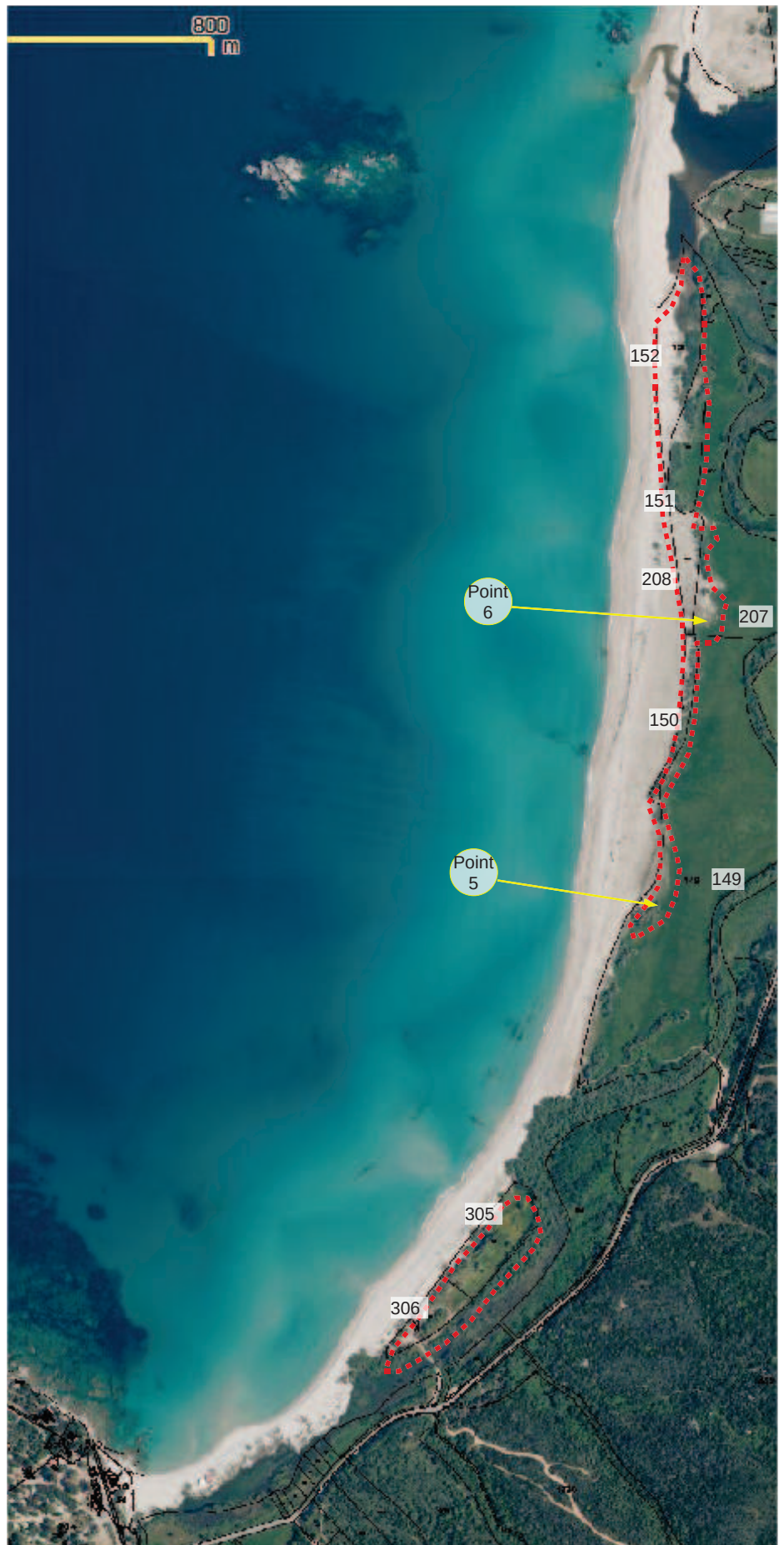


Plage de Portigliolu sur la commune de Propriano (partie sud du périmètre de protection de biotope)

En pointillés rouge : périmètre de protection de biotope sur les parcelles cadastrées.

En noir : parcellaire et n° de parcelles

Cerclés de jaune : points géoréférencés auxquels il est fait référence dans l'article 2 de l'arrêté de protection de biotope.

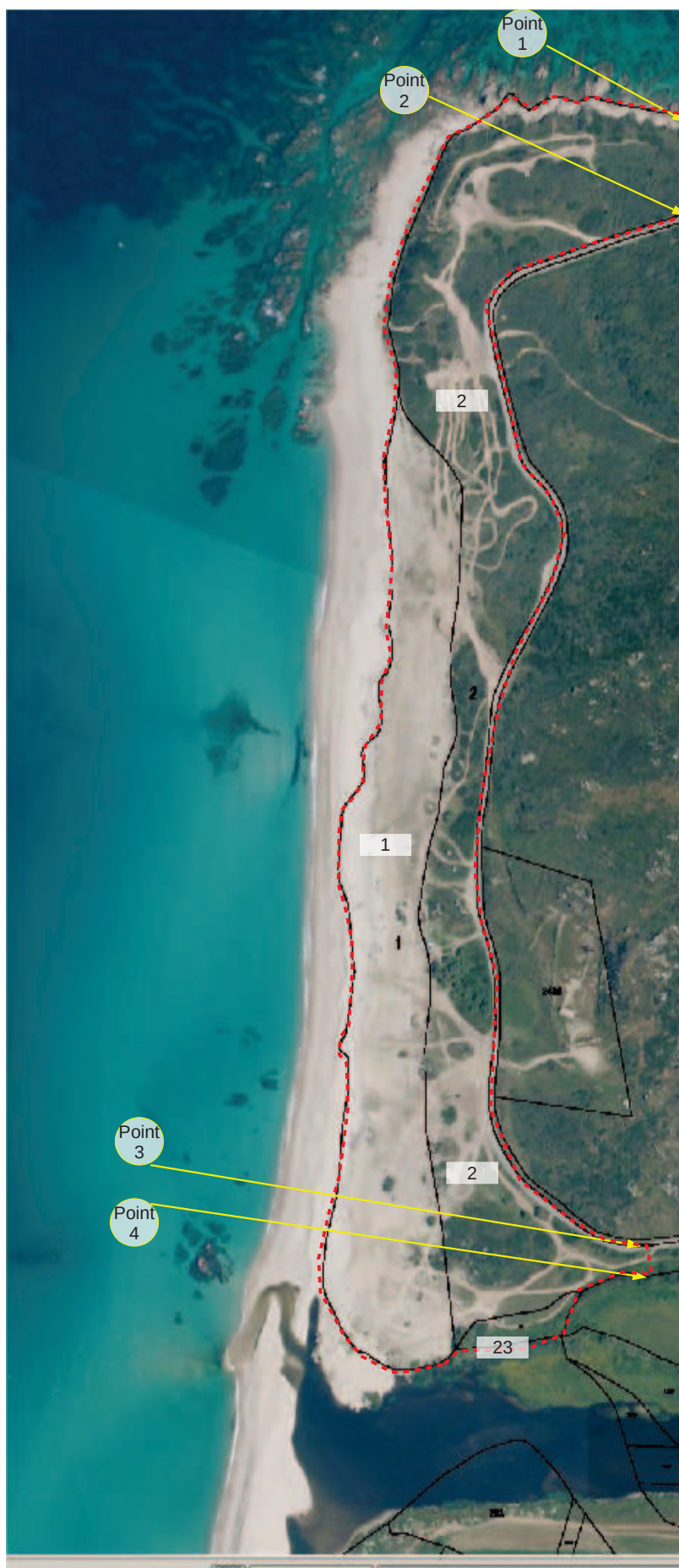


Plage de Capu Laurosu sur la commune de Propriano (partie Nord du périmètre de protection de biotope)

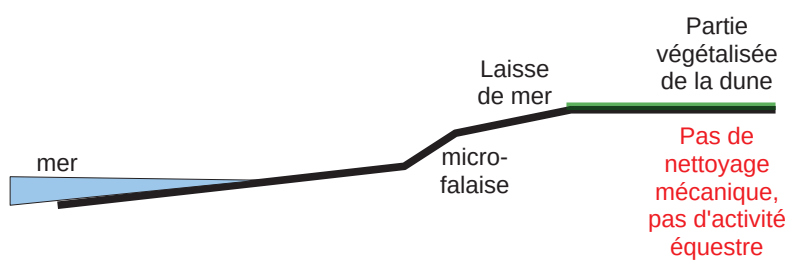
En pointillés rouge : périmètre de protection de biotope sur les parcelles cadastrées

En noir : parcellaire et n° de parcelles

Cerclés de jaune : points géoréférencés auxquels il est fait référence dans l'article 2 de l'arrêté de protection de biotope.



Annexe 2



Annexe 3 : Liste des espèces exotiques envahissantes à caractère invasives présentes en Corse (fournie par le Conservatoire Botanique National de Corse, mise à jour le 20/02/2013)

Espèces dont le caractère invasif est avéré

Acacia dealbata
Acanthus mollis
Agave americana
Ailanthus altissima
Amaranthus sp. p.
Aptenia cordifolia
Artemisia arborescens
Arundo donax
Asparagus (Elide) asparagoides
Aster squamatus
Atriplex halimus
Brassica procumbens
Carpobrotus acinaciformis
Carpobrotus edulis (arrachage)
Cenchrus longispinus
Centranthus ruber
Chasmanthe floribunda
Chenopodium ambrosioides
Coronopus didymus
Cortaderia selloana
Cotula coronopifolia
Crepis sancta
Cymbalaria muralis
Cyperus eragrostis
Cytisus striatus
Datura stramonium
Erigeron bonariensis
Erigeron canadensis
Erigeron sumatrensis
Freesia alba x F. leichtenii
Gomphocarpus fruticosus
Helianthus x laetiflorus
Hyparrhenia hirta
Ipomoea indica
Isatis tinctoria
Linaria vulgaris
Lonicera japonica
Ludwigia peploides (arrachage)
Lunaria annua
Lycium barbarum
Medicago arborea
Mirabilis jalapa
Opuntia ficus-indica
Opuntia monacantha
Oxalis pes-caprae
Paraserianthes lophanta
Paspalum dilatatum
Paspalum distichum
Pennisetum clandestinum

Espèces à surveiller

Acacia karroo
Acacia retinodes
Acacia saligna
Acer negundo
Achillea millefolia
Agave sisalana
Albizia julibrissin
Aloe arborescens
Aloe maculata
Artemisia annua
Artemisia verlotorium
Bidens frondosa
Bidens subalternans
Boussingaultia cordifolia
Bromus catharticus
Buddleja davidii
Chasmanthe bicolor
Cistus albidus
Cotula australis
Crassula ovata
Cuscuta campestris
Cyperus involucratus
Datura wrightii
Delosperma sp. p.
Eichhornia crassipes
Elaeagnus angustifolia
Erigeron karvinskianus
Eschscholzia californica
Euphorbia maculata
Euphorbia prostrata
Euphorbia serpens
Gazania rigens
Gleditsia triacanthos
Helianthus tuberosus
Impatiens bafourii
Kalanchoe delagoensis
Lantana camara
Lantana montevidensis
Ligustrum lucidum
Lycium europaeum
Malephora crocea
Medicago sativa
Morus alba
Myoporum laetum
Nicotiana glauca
Nothoscordum borboricum
Oxalis articulata
Oxalis debilis
Oxalis latifolia

Espèces dont le caractère invasif est avéré

Pennisetum villosum
Phyllostachys aurea
Phytolacca americana
Pinus halepensis
Pistia stratiotes
Pittosporum tobira
Polygala myrtifolia
Portulaca oleracea
Robinia pseudoacacia
Salpichroa organifolia
Salvinia molesta
Senecio angulatus
Senecio inaequidens (arrachage)
Setaria parviflora
Tradescantia fluminensis
Tropaeolum majus
Ulex europaeus
Vinca major
Xanthium italicum
Xanthium spinosum


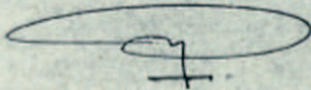
Espèces à surveiller

Panicum capillare
Parthenocissus inserta
Passiflora coerulea
Periploca graeca
Phytolacca dioica
Prunus laurocerasus
Pseudotsuga menziesii
Pyracantha coccinea
Ricinus communis
Sesbania punicea
Solanum bonariense
Solanum pseudocapsicum
Solidago canadensis
Sparaxis tricolor
Stenotaphrum secundatum
Stratiotes aloides
Tamarix parviflora
Yucca filamentosa
Zantedeschia aethiopica

Annexe 4 : Arrêté du 13 octobre 2015 portant création d'une zone de protection de biotope du site de l'embouchure du Rizzanese sur la commune de Propriano NOR : DEVM1504526A **est disponible en ligne** :

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?
numJO=0&dateJO=20151106&numTexte=9&pageDebut=20718&pageFin=20719](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20151106&numTexte=9&pageDebut=20718&pageFin=20719)

Annexe 5 : arrêté n°79-57 du 22 février 1979 définissant le DPM sur les plages de Portigliolo et Capu Lauroso

<p>CORSE DU SUD</p> <p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</p> <p>G A C</p>	<h1>INCORPORATION DES LAIS ET RELAIS DE MER</h1>
<p>Commune de <u>PROPRIANO</u></p> <p>Plage de <u>PORTIGLIOLO</u></p>	
<h3>Notice Explicative</h3> <p>La plage de PORTIGLIOLO est située au Sud de PROPRIANO et coupée en deux parties par l'embouchure du RIZZANESE.</p> <p>La première partie appelée CAPO LAUROSO, d'une longueur de 1 km environ, elle est très fréquentée et accessible par le CD 319.</p> <p>La superficie des lais de mer est d'environ 5,6 ha dont une partie représentant 3 ha est cadastrée au nom de la Commune de SAINTE MARIE DE FIGANNIELLO, canton d'OLMETO. Ces lais de mer sont constitués uniquement de sable et de petites herbes sèches.</p> <p>La deuxième partie appelée plage de PORTIGLIOLO a une longueur de 2,1 km environ, elle est également très fréquentée et facilement accessible.</p> <p>Les lais de mer sont très importants, constitués de sable, ajoncs et tamaris aux abords du bras mort du RIZZANESE.</p> <p>La superficie des lais est d'environ 11,00 ha. Seule une parcelle recouverte d'ajoncs et tamaris d'une superficie de 1,2 ha est cadastrée au nom d'un propriétaire privé.</p> <p>La totalité de cette plage fait partie de la Commune de PROPRIANO et est inscrite au P.O.S. approuvé, en zone NO 9.</p> <p>L'incorporation de ces lais de mer au Domaine Public Maritime est indispensable et urgente. Elle permettra à l'Etat de préserver l'usage public.</p>	
<h3>Plan de Situation</h3>  <p>Dressé par l'ingénieur des T. P. E soussigné Sartène le : 29.06.1978</p>  <p>Vu pour être annexe à l'Arrêté Prefectoral Ajaccio le :</p>	

INCORPORATION DES LAIS ET RELAIS DE MER

Loi N° 63 1178 du 28 Novembre 1963
Décret N° 66 413 du 17 Juin 1966
Décret N° 69 270 du 24 Mars 1969

BUTS ET EFFETS DE L'INCORPORATION

Les lais de mer sont constitués par les alluvions apportées par la mer, les relais par les terrains abandonnés par la mer.

Leur superficie est parfois importante et ils constituent la matière première de l'aménagement des plages pour des besoins touristiques et balnéaires.

Ceux existants avant la loi de 1963 font partie du Domaine Privé de l'Etat et il est apparu indispensable de les rendre imprescriptibles et inaliénables par leur transfert dans le Domaine Public Maritime.

Ce transfert constitue l'incorporation; c'est un acte déclaratif unilatéral de l'Etat, après avis du Directeur des Services Fiscaux, du Directeur de l'Equipement et de la Commission des Rivages de la mer à laquelle assistent les Maires des Communes concernées. Il a pour effet d'interrompre les prescriptions en cours, et de rendre compétent les Tribunaux Administratifs.

La Délimitation qui suit l'incorporation comporte une Enquête Publique au cours de laquelle les propriétaires riverains peuvent faire connaître leurs observations.

Dans le cas où une opposition s'est manifestée, l'arrêté de Délimitation est pris en Conseil d'Etat sur le rapport du Ministre de l'Equipement " TOUS DROITS DES TIERS RESERVES ".

Le Bornage est enfin effectué en présence des propriétaires.





LEGENDE
--- LAIS DE MER
--- D.P.M.

PARCELLE
CADASTREE
N° 148